

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (65)492

Vol. 1965/0112

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

COMMISSION

COM(65) 492 final

Bruxelles, le 20 décembre 1965

PROPOSITION D'UNE DIRECTIVE DU CONSEIL

relative à la suppression des restrictions à la liberté
d'établissement et de prestations des services pour les
activités non salariées :

- 1° - de certains auxiliaires des transports et des agents
de voyages (groupe 718 CITI) ;
- 2° - des entrepositaires (groupe 720 CITI) ;
- 3° - d'agent en douane (ex groupe 839 CITI).

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(65) 492 final

PROPOSITION D'UNE DIRECTIVE DU CONSEIL

relative à la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et de prestation des services pour les activités non salariées :

- 1° - de certains auxiliaires des transports et des agents de voyages (groupe 718 CITI) ;
- 2° - des entrepositaires (groupe 720 CITI) ;
- 3° - d'agent en douane (ex groupe 839 CITI) .

(présentée par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,

vu le Traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 54, paragraphes 2 et 3 et son article 63, paragraphes 2 et 3,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement (1) et notamment son titre IV lettre A,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services (2) et notamment son titre V lettre C,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les programmes généraux prévoient la suppression avant l'expiration de la seconde année de la deuxième étape de la période de transition, de tout traitement discriminatoire fondé sur la nationalité en matière d'établissement et de prestation de services dans l'exercice des activités comprises aux groupes 718 et 720 CITI ;

considérant que l'activité d'agent ou commissionnaire en douane, comprise au groupe 839 CITI ("services fournis aux entreprises, non compris ailleurs"), est étroitement liée à celles qui sont exercées par certains auxiliaires des transports compris au groupe 718 CITI ; qu'il est donc opportun de faire entrer cette activité dans le champ d'application de la présente directive ; qu'elle a du reste été exclue à cette fin de la directive du Conseil n° (3) applicable au groupe 839 ;

(1) Journal Officiel des Communautés Européennes, n°2 du 15.1.1962, p. 36/62

(2) Journal Officiel des Communautés Européennes, n°2 du 15.1.1962, p. 32/62

(3) Journal Officiel des Communautés Européennes, n° du

considérant que conformément aux dispositions du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, les restrictions concernant la faculté de s'affilier à des organisations professionnelles doivent être éliminées, dans la mesure où les activités professionnelles de l'intéressé comportent l'exercice de cette faculté ;

considérant que le régime applicable aux travailleurs salariés accompagnant le prestataire de services ou agissant pour le compte de ce dernier est réglé par les dispositions prises en application des articles 48 et 49 du traité ;

considérant qu'ont été ou seront arrêtées des directives particulières, applicables à toutes les activités non salariées, concernant les dispositions relatives au déplacement et au séjour des bénéficiaires, ainsi que, dans la mesure nécessaire, des directives concernant la coordination des garanties que les Etats membres exigent des sociétés pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers ;

considérant enfin que dans plusieurs Etats membres, certaines activités visées par la directive sont réglementées par des dispositions relatives à l'accès à la profession ; que d'autres Etats membres mettront le cas échéant de telles réglementations en vigueur ; que des mesures transitoires destinées à faciliter aux bénéficiaires l'accès à la profession et son exercice sont donc nécessaires et font l'objet d'une directive spéciale,

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les Etats membres suppriment, en faveur des personnes physiques et des sociétés mentionnées au titre I des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, ci-après dénommées bénéficiaires, les restrictions visées au titre III desdits programmes, pour ce qui concerne l'accès aux activités mentionnées à l'article 2 et l'exercice de celles-ci.

Article 2

Les dispositions de la présente directive s'appliquent aux activités non salariées qui figurent à l'annexe I du Programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, groupes 718 et 720, ainsi qu'à celle de l'agent en douane, ou commissionnaire en douane, ex groupe 839 figurant à la même annexe.

Ces activités consistent notamment à :

- A. - a) agir comme intermédiaire entre les entrepreneurs des divers modes de transports et les personnes qui expédient ou se font expédier des marchandises et effectuer diverses opérations annexes :
- aa) en concluant, pour le compte de commettants, des contrats avec les entrepreneurs de transports ;
 - bb) en choisissant le mode de transport, l'entreprise et l'itinéraire jugés les plus avantageux pour le commettant ;
 - cc) en préparant le transport du point de vue technique (emballage nécessaire au transport, par exemple) ; en effectuant diverses opérations accessoires en cours de transport (en assurant l'approvisionnement en glace des wagons frigorifiques, par exemple) ;
 - dd) en accomplissant les formalités liées au transport telles que la rédaction des lettres de voiture ; en groupant et dégroupant des expéditions ;
 - ee) en suivant la marchandise tout au long de son transport, c'est-à-dire, en coordonnant les diverses fractions du transport, en assurant le transit, la réexpédition, le transbordement et diverses opérations terminales ;
 - ff) en effectuant auprès de l'administration des douanes et d'autres services intervenant aux frontières les démarches nécessaires à la circulation internationale des marchandises ;
 - gg) en procurant respectivement du frêt aux transporteurs et des possibilités de transport aux personnes expédiant ou se faisant expédier des marchandises ;

- b) calculer les frais de transport, en contrôler le décompte ;
 - c) louer des wagons ou voitures de chemin de fer pour le transport de personnes ou de marchandises ;
 - d) effectuer certaines démarches à titre permanent ou occasionnel, au nom et pour compte d'un armateur ou d'un transporteur maritime (auprès des autorités portuaires, des entreprises approvisionnant le navire, etc...) ;
 - e) être l'intermédiaire pour l'achat, la vente ou la location de navires ;
- B. -
- a) préparer, présenter et vendre, à forfait ou à la commission, les éléments isolés ou coordonnés (transport, hébergement, nourriture, excursion, etc.) d'un voyage ou d'un séjour, quel que soit le motif du déplacement ;
 - b) préparer, négocier et conclure des contrats pour le transport d'émigrants ;
- C. -
- a) recevoir tous objets et marchandises en dépôt, pour le compte du déposant, sous régime douanier ou non douanier, dans des entrepôts, magasins généraux, garde-meubles, entrepôts frigorifiques, silos, etc... ;
 - b) délivrer au déposant un titre représentant l'objet ou la marchandise reçue en dépôt (éventuellement récépissé warrant) ;
 - c) fournir des parcs, de la nourriture et des emplacements de vente pour le bétail en garde temporaire, soit avant la vente, soit en transit à destination ou en provenance du marché ;
- D. -
- a) effectuer le contrôle technique de véhicules automobiles pour le compte de particuliers, de compagnies d'assurances ou de l'administration de l'Etat ;
 - b) mesurer, peser, jauger les marchandises.

Article 3

Sont exceptées de l'application de la présente directive, en ce qui concerne l'Etat membre intéressé, les activités participant dans cet Etat à l'exercice de l'autorité publique.

Il s'agit :

- en France : de la vente aux enchères des navires et de l'établissement des cours de frêt effectués par le courtier maritime ;
- en Allemagne, Belgique, France et Italie, aux Pays-Bas et au Luxembourg : de l'inspection technique des véhicules effectuée au nom de l'Etat;

Article 4

1. Les Etats membres suppriment les restrictions qui, notamment :

- a) empêchent les bénéficiaires de s'établir dans le pays d'accueil ou d'y fournir des prestations de services aux mêmes conditions et avec les mêmes droits que les nationaux ;
- b) résultent d'une pratique administrative ayant pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement discriminatoire par rapport à celui qui est appliqué aux nationaux.

2. Parmi les restrictions à supprimer, figurent spécialement celles faisant l'objet des dispositions qui interdisent ou limitent de la façon suivante à l'égard des bénéficiaires l'établissement ou la prestation de services :

a) en Allemagne :

- par l'exigence de la nationalité allemande pour exercer les activités d'agent d'émigration (Gesetz über das Auswanderungswesen, loi sur l'émigration du 9 juin 1897, R.G.Bl, p. 463 et suivantes).

b) en Belgique :

- par l'obligation de posséder une carte professionnelle (Loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes) ;
- par la condition de nationalité prévue pour les agents de voyage (art. 4 de la loi du 21 avril 1965).

c) en France :

- par l'obligation de posséder une carte spéciale d'étranger (Décret-loi du 12.11.1938, loi du 8.10.1940) ;
- par l'exigence de la nationalité française pour l'ensemble des activités du courtier maritime (arrêté du 29 germinal an IX) ;
- par l'exigence de la nationalité française pour le commissionnaire de transport, le courtier de frêt routier et fluvial et pour le dépositaire de colis (N.B. celle-ci dépend, pour les sociétés, de la localisation du siège et de la nationalité des dirigeants).

d) en Italie :

- par l'obligation supplémentaire, imposée aux étrangers, d'obtenir l'accord préalable du ministre compétent, en plus de l'autorisation

provinciale déjà exigée des nationaux, pour :

- le commissionnaire de transports (spedizionere) loi n° 1138 du 15.12.1949, G.U. du 1.3.1950, loi n° 496 du 29.4.1940, G.U. n° 131 du 15.12.1949, G.U. n° 50 du 1.3.1950),
- l'agent de voyages (loi n° 2650 du 30.12.1937) ;

- par l'obligation, pour les agents d'émigration étrangers, d'avoir un représentant de nationalité italienne (article 18 et suivants du Texte unique).

e) au Grand-Duché de Luxembourg :

- par la durée limitée des autorisations accordées à des étrangers conformément à l'article 21 de la loi luxembourgeoise du 2 juin 1962 (Mémorial A n° 31 du 19 juin 1962).

f) aux Pays-Bas :

- par l'exigence de la nationalité néerlandaise pour exercer l'activité d'agent d'émigration (Loi du 31 décembre 1936, article 13).

Article 5

1. Les Etats membres veillent à ce que les bénéficiaires de la directive aient le droit de s'affilier aux organisations professionnelles dans les mêmes conditions et avec les mêmes droits et obligations que les nationaux.

2. Le droit d'affiliation entraîne, en cas d'établissement, l'éligibilité ou le droit d'être nommé aux postes de direction de l'organisation professionnelle. Toutefois, ces postes de direction peuvent être réservés aux nationaux lorsque l'organisation dont il s'agit participe, en vertu d'une disposition législative ou réglementaire, à l'exercice de l'autorité publique.

3. Au Grand-Duché de Luxembourg, la qualité d'affilié à la Chambre de Commerce n'implique pas, pour les bénéficiaires de la directive, le droit de participer à l'élection des organes de gestion.

Article 6

Les Etats membres n'accordent à ceux de leurs ressortissants qui se rendent dans un autre Etat membre en vue d'y exercer l'une des activités visées à l'article 2, aucune aide qui soit de nature à fausser les conditions d'établissement.

Article 7

1. Lorsqu'un Etat membre exige de ses ressortissants, pour l'accès ou l'exercice de l'une des activités visées à l'article 2, une preuve d'honorabilité et la preuve qu'ils n'ont pas été déclarés antérieurement en faillite ou l'une de ces deux preuves seulement, cet Etat accepte comme preuve suffisante, de la part des bénéficiaires, la production d'un extrait de casier judiciaire ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

Lorsqu'il n'est pas délivré, par le pays d'origine ou de provenance, de document concernant l'absence de faillite, celui-ci pourra être remplacé par une déclaration sous serment faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

2. Lorsque pour l'accès à l'activité d'agent d'émigration visée à l'article 2, un Etat membre impose à ses ressortissants certaines conditions de moralité ou d'honorabilité dont la preuve qu'elles sont remplies ne peut être apportée par le document visé au paragraphe 1 premier alinéa, cet Etat accepte comme preuve suffisante une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou de provenance, certifiant que ces exigences sont satisfaites. Cette attestation comportera avec précision toutes les indications requises.

3. Les documents délivrés conformément aux paragraphes 1 et 2 ne devront pas, lors de leur présentation, avoir plus de trois mois de date.

4. Les autorités et organismes compétents pour la délivrance des documents visés ci-dessus sont ceux qui ont été désignés par les Etats membres conformément à l'article 7 paragraphe 4 de la directive n° 64/429 arrêtée le 7 juillet 1964⁽¹⁾.

5. Lorsque, dans l'Etat membre d'accueil, la capacité financière doit être prouvée, cet Etat considère les attestations délivrées par les banques du pays d'origine ou de provenance comme équivalentes à celles qui sont délivrées sur son propre territoire.

Article 8

Les Etats membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 9

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,

Le Président.

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes, n° 117 du 23 juillet 1964, page 1880/64.

EXPOSE DES MOTIFS

I. Fondements de la proposition

1. Le 18 décembre 1961, le Conseil a arrêté, conformément à l'article 54, paragraphe 1 du Traité instituant la Communauté économique européenne, le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement⁽¹⁾.

Au terme du Titre IV (Echéancier) lettre A, de ce programme, l'élimination des restrictions à la liberté d'établissement devait avoir lieu avant le 31 décembre 1963, pour toutes les activités énumérées à l'annexe I dudit programme.

Dans ladite annexe I, figurent les groupes 718 C.I.T.I. (certains auxiliaires des transports ; agents de voyages ; diverses autres activités) et 720 (entrepôts).

A la même annexe, figure le groupe 839 (divers services fournis aux entreprises), qui a déjà fait l'objet d'autres propositions de directives, à l'exception de l'activité d'agent en douane, qui a été réservée en vue de son inclusion dans la présente proposition. Cette activité est en effet généralement étroitement liée à bon nombre de celles figurant au groupe 718 (voir second considérant).

2. Le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services, arrêté par le Conseil le 18 décembre 1961⁽²⁾, renvoie, dans son titre V-C, à l'échéancier fixé pour l'application du programme relatif à la liberté d'établissement.

(1) Journal officiel des Communautés européennes, n° 2 du 15 janvier 1962, page 36/62.

(2) Journal officiel des Communautés européennes, n° 2 du 15 janvier 1962, page 32/62.

3. Conformément à l'article 54, paragraphe 2 et à l'article 63, paragraphe 2, la Commission a l'honneur de soumettre au Conseil le texte d'une directive pour la mise en oeuvre des dispositions des deux programmes.

Aux termes de ces mêmes articles, le Conseil est tenu, avant d'arrêter la directive à la majorité qualifiée, de consulter le Comité économique et social ainsi que le Parlement européen.

II. Activités à libérer

1. Ce sont celles énumérées aux groupes 718 et 720 de la "Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activités économiques" (Nations Unies, New-York, Etudes statistiques, Série M n° 4 rév. 1, 1958). Cette classification doit être interprétée à la lumière de l'"Indexes to the International Standard Industrial Classification of all Economic Activities" qui donne une liste détaillée, bien que non exhaustive, des activités particulières entrant dans ces deux groupes (Nations Unies, N.Y. Etudes statistiques. Séries M n° 4, Rev. 1, Add. 1 - Indexed Edition, 1959. Edition en langue française parue en 1964).

A ces activités s'ajoute, pour les raisons indiquées plus haut (point I, paragraphe 1), celle d'agent en douane, qui est désignée à l'Index de la Classification comme comprise au groupe 839 (Texte anglais : "Customs broker". Texte français : "Courtier en douane", terme impropre auquel on devrait substituer celui d'agent ou commissionnaire en douane).

2. Ces activités peuvent indifféremment être exercées par des personnes physiques ou par des sociétés, ainsi qu'il ressort du Titre I de chacun des deux programmes auquel renvoie l'article 1 de la proposition.

Elles doivent être exercées à titre professionnel non salarié et avoir un but lucratif.

3. Le champ d'application des diverses professions touchées par la proposition diffère souvent très sensiblement entre les Etats membres. C'est pourquoi la directive, dans son article 2, comme du reste les deux programmes généraux et la nomenclature de référence, vise des activités et non pas des professions.

Les restrictions devront par conséquent être supprimées quelle que soit la dénomination professionnelle des personnes physiques ou morales qui exercent les activités visées par la directive.

On trouvera cependant ci-dessous, à titre simplement indicatif, une liste de dénominations actuellement utilisées dans chacun des Etats membres pour désigner bon nombre de professions dont l'activité est partiellement ou globalement touchée par la proposition.

A	B	C	D
<u>ALLEMAGNE</u>			
Der Spediteur Der Zollagent	Reisebüro Reiseagentur	Der Lagerhalter	Der Kraftfahr- sachverständige
Der Abferti- gungspediteur	Reisevermittlung Reisedienst	Zollaufschublager	Wägebetriebe und Wäger
Der Güterkraft- verkehrsver- mittler	Der Auswanderungs- agent		
Der Zollkommis- sionär			
Der Schiffsmakler			
Der Zollmakler			
Der Ladungs- Kontrollleur			
Vermieter von Eisenbahnwagen und Eisenbahnwaggons			

A

B

C

D

BELGIQUE

A. Le commissionnaire expéditeur	Agence de voyages	Entrepôts en douane (publics, particuliers et fictifs)	Inspection technique des véhicules automobiles
Le courtier de transport	L'agent d'émigration	Entrepôts frigorifiques	Peseur, mesureur et jaugeur
L'affrêteur routier		Entrepôts et magasins généraux	
L'affrêteur fluvial			
L'agent en douane			
Le commissionnaire en douane			
L'agent consignataire de navires			
L'agent maritime			
Le courtier maritime ou courtier de navire			
Le loueur de voitures et wagons de chemin de fer			
B. De expéditeur	Reisbureaubedrijf	Het douane-entrepot (publiek, particulier, fictief)	(Inspection technique des véhicules automobiles)
De douane-agent	Reisagenstachap		(Peseur, mesureur et jaugeur)
De vevrachter van binnenschepen	Vervoer van emigranten		
De scheepsmakelaar			
De scheepsagent			
(le loueur de voitures et wagons de chemin de fer)			

A

B

C

D

LUXEMBOURG

Le commissionnaire de transport	Agence de voyages Bureau de voyages	Entrepôts en douane (publics, particuliers et fictifs)	Inspection technique des véhicules
Le commissionnaire expéditeur			
Le commissionnaire ou agent en douane	L'agent d'émigration	Entrepôts frigorifiques	
Le loueur de voitures et wagons de chemin de fer		Entrepôts et magasins généraux	

FRANCE

Le commissionnaire de transport	Agence de voyages et de tourisme	Installations de magasinage ordinaire	L'expert technique en véhicules automobiles
Le transitaire-mandataire	Le correspondant d'agence de voyages	Magasins généraux	Le peseur, mesureur juré
Le courtier de frêt routier	L'agent d'émigration	Silos	
Le courtier de frêt fluvial		Entrepôts de douanes (réels, spéciaux, fictifs et industriels)	
Le commissionnaire en douane		Entrepôts frigorifiques	
Le courtier maritime		Entreprise de paquage ou d'embarquement	
L'agent maritime		Dépositaire de colis	
Le loueur de voitures et wagons de chemin de fer			

.../...

A

B

C

D

ITALIE

Lo spedizioniere (les transitaires mandataires)	Il titolare di agenzia di viaggio	Deposito sotto diretta custodia della dogana	Lo stimatore e il pesatore pubblico
Lo spedizioniere doganale, agente doganale	Il vettore di emi- granti	Magazzini di proprietà privata	L'expert tech- nique en véhi- cules automot
Il transitorio- mandatario		Magazzini generali	
Il mediatore		Depositi franchi	
Il raccomandata- rio			
L'agente marittimo			
Il procacciatore d'affari			

PAYS-BAS

De expéditeur	Reisbureaubedrijf	Het douane-entrepot (publiek, particulier, fictief, fabriek)	(L'expert technique en véhicules auto- mobiles)
De douane-agent	Reisagentschap	(entrepôts et maga- sins généraux)	(Peseur, mesur et jaugeur)
De bevrachter van binnenschepen	Vervoer van emi- granten		
De scheepsmake- laar			
De scheepsagent			
(Le loueur de voitures et wagons de chemin de fer			

.../...

III. "Auxiliaires des transports" (groupe 718)

1. Il y a lieu de noter que malgré le titre "Auxiliaires des transports" donné par la Classification des Nations Unies au groupe 718, cette rubrique ne comprend en réalité que certaines activités auxiliaires des transports, en fait celles dont le rôle commercial paraît prépondérant.

C'est ainsi que les activités annexes des transports ayant une fonction à prédominance technique (gares routières, manutention, services d'entretien des ports, des canaux, pilotage, etc..) sont comprises, notamment, aux groupes 714 et 716, qui ne seront libérés que plus tard (Annexe III du programme "Etablissement", et non pas Annexe I comme le groupe 718).

D'autre part, les activités auxiliaires consistant partiellement ou totalement en une fonction de transport, comme l'exploitation de wagons-lits ou les services de messageries des chemins de fer (711), n'entrent pas dans le champ d'application de la proposition. Elles figurent à l'Annexe III du programme "Etablissement", avec les activités de transport proprement dites.

Concernant la dénomination "auxiliaires des transports", il importe de souligner ici que le renvoi fait en 1961 par le Conseil dans les programmes généraux - et donc nécessairement par la Commission dans sa présente proposition de directive - au contenu de la Classification des Nations unies répond simplement à la nécessité de se référer à une nomenclature commune aux six Etats membres, afin de fixer le calendrier de libération pour l'ensemble des activités économiques non salariées. Cette référence ne préjuge pas les définitions qui seront utilisées pour la mise en oeuvre des dispositions du Traité dans d'autres domaines.

2. Enfin, la Commission n'ignore pas qu'une seule et même entreprise exerce parfois un ensemble d'activités dont les unes sont auxiliaires et figurent au groupe 718 et les autres sont des activités de transport proprement dites. Néanmoins, les programmes arrêtés en 1961 par le Conseil comportant un fractionnement entre les Annexes I et III, la Commission est tenue de le respecter dans ses propositions. Il appartiendra aux bénéficiaires se trouvant dans une telle situation de faire un choix entre, d'une part, l'accès immédiat limité aux seules activités libérées par l'application de cette directive et d'autre part, l'attente des mesures qui interviendront ultérieurement pour accéder globalement à l'ensemble des activités qu'ils désirent exercer.

IV. Restrictions

Les restrictions à éliminer sont celles qui figurent au titre III de chacun des deux programmes, comme le précise l'article 1 de la proposition.

Dans la liste de restrictions - non exhaustive - donnée à l'article 4, figurent, comme à l'habitude, des restrictions particulières à certaines activités et des restrictions de portée générale. Parmi ces dernières, et en ce qui concerne l'Allemagne, il n'y a plus lieu de citer, comme cela fut fait dans les précédentes directives, les articles 12 et 55 d) de la Gewerbeordnung, ni l'article 292 de l'Aktiengesetz, cet Etat membre venant de prendre les dispositions d'application nécessaires en faveur des ressortissants des autres pays de la Communauté, quelle que soit l'activité qu'ils exercent.

La suppression des discriminations laissera cependant subsister pour certaines des activités visées par la proposition, ainsi que ce fut le cas pour d'autres secteurs, des distorsions de réglementations entre Etats membres qui, dans l'attente d'une coordination, obligeront à prendre des mesures transitoires. Comme

.../...

le dernier considérant l'indique, cette situation a amené la Commission à présenter au Conseil une proposition de directive complémentaire de la présente. La Commission souhaite que ces deux directives entrent en vigueur en même temps.

7. Dispositions générales

Les articles 5 à 9, concernant l'affiliation aux organisations professionnelles, l'interdiction des aides faussant les conditions d'établissement, les preuves d'honorabilité et de moralité, la capacité financière et le délai d'application par les Etats membres, sont identiques aux dispositions correspondantes des précédentes directives arrêtées par le Conseil ou proposées par la Commission.
